

Arrêt

n° 162 482 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « L'ordre de quitter du 1^{er} octobre 2015, annexe 13 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JORDENS *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, s'est marié le 26 avril 1968 au Maroc avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique. Il est arrivé en Belgique le 19 novembre 2009 muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour en vue de rejoindre son épouse.

1.2. Le 3 décembre 2009, il s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi.

1.3. En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Par un arrêt n° 80 199 du 26 avril 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 23 octobre 2013, l'épouse du requérant a acquis la nationalité belge.

1.5. Le 20 janvier 2014, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Liège une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle lui a été notifiée le 22 juillet 2014. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire mais a rejeté le recours pour le surplus au terme d'un arrêt n° 150 455 du 5 août 2015.

1.7. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 5 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; La demande de séjour de l'intéressée (sic) sdu (sic) 04.04.2014 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 a été refusée le 17.07.2014. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux aux Etrangers a rejeté son recours le 05.08.2015.*

L'intéressée (sic) n'a aucune autorisation de séjour ou aucune (sic) droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu ».

Après s'être livré à diverses considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes aux articles 74/13 de la loi et 8 de la CEDH, le requérant argue ce qui suit : « On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (sic) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [lui] qui vit paisiblement avec son épouse et sa fille, toutes deux belges (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003, 78.711 du 11 février 1999 et 6e ch. vac., 08 juill. 1999, Adm. publ. mens., 1999, p.128).

D'autre part, la décision ne tient nul compte de [son] état de santé, [lui qui] souffre de sclérose en plaques progressive, doit suivre des traitements et a besoin d'être assisté et aidé par sa famille en Belgique (...) ; l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de [son] état de santé, dont le droit d'être entendu a par ailleurs été méconnu.

Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (Conseil d'Etat, arrêts n°190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011).

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption

de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...)*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « L'intéressée (sic) n'a aucune autorisation de séjour ou aucune (sic) droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980 ».

Le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement ce constat.

Partant, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé « n'a aucune autorisation de séjour ou aucune (sic) droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980 ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à alléguer qu'« On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (sic) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [lui] qui vit paisiblement avec son épouse et sa fille, toutes deux belges (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003, 78.711 du 11 février 1999 et 6e ch. vac., 08 juill. 1999, Adm. publ. mens., 1999, p.128) », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

Quant au grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de l'entendre avant de prendre l'acte attaqué, force est de constater que le requérant ne précise pas *in specie* les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, se référant sommairement et de manière non étayée à sa vie familiale « [lui] qui vit paisiblement avec son épouse et sa fille, toutes deux belges » et à son état de santé, [lui qui] souffre de sclérose en plaques progressive, doit suivre des traitements et a besoin d'être assisté et aidé par sa famille en Belgique (...) » et qui aurait pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

Le Conseil observe encore quant à ce que le requérant est malvenu de se prévaloir en termes de requête, et ce pour la première fois, d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'occurrence.

Le Conseil tient enfin à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT